



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 9067

Texte de la question

M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt que l'observatoire des sectes installé le 13 novembre 1996 par le précédent Premier ministre venait de remettre au Premier ministre son premier rapport, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à remettre en cause les conditions d'accès au bénéfice de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations non lucratives, puisque l'observatoire estime que cette loi n'est plus en mesure de permettre un contrôle efficace des organismes concernés.

Texte de la réponse

Si le rapport auquel fait référence l'auteur de la question propose d'engager une réflexion sur les moyens de nature à rendre plus transparente la gestion financière des associations, il n'y est nulle part mentionné de recommandation tendant à modifier la loi du 1er juillet 1901 pour empêcher les sectes de recourir à la forme associative pour acquérir la personnalité morale. Au demeurant, une telle modification irait directement à l'encontre de la décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, laquelle a estimé inconstitutionnelle toute mesure qui soumettrait la formation d'une association à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire, y compris dans le cas où l'association aurait un objet illicite.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9067

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 394

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1819